



Bruxelles, le 9 juillet 2008

Note d'information¹
CONSEIL "AGRICULTURE ET PÊCHE"
Bruxelles, 15 juillet 2008

*Le Conseil débutera mardi 15 juillet, à 11 heures, sous la présidence de M. **Michel Barnier**, ministre français de l'agriculture et de la pêche.*

*La présidence présentera, en délibération publique, son **programme de travail** pour les six prochains mois dans le secteur agricole et de la pêche.*

*Le Conseil tiendra dans la matinée, un débat d'orientation sur le "**Bilan de santé**" de la Politique Agricole Commune (PAC) consécutif à sa réforme conclue en 2003.*

*Après la pause consacrée au déjeuner, le Conseil poursuivra ses travaux par la présentation par Mariann Fischer Boel, Commissaire en charge de **l'agriculture** et du développement rural, d'un programme de distribution de **fruits et légumes à l'école**. Le Conseil sera informé de l'état des discussions du volet agricole à l'OMC (Cycle de Doha pour le développement).*

*Le Conseil sera ensuite invité à définir sa position sur deux propositions de décision concernant la mise sur le marché de variétés **génétiquement modifiées de soja** (A2704-12) et de **coton** (LLCotton25). Androula Vassiliou, en charge de la **santé**, y représentera la Commission européenne.*

*Dans l'après-midi, Joe Borg, membre de la Commission en charge de la **pêche** et des affaires maritimes, présentera au Conseil une proposition de règlement définissant des **mesures d'urgence** face à la **crise économique du secteur de la pêche**. Le Conseil procédera à un échange de vues à ce sujet et, en fonction de l'état d'avancement des travaux, s'efforcera de dégager un accord politique.*

*Le Conseil devrait conclure un protocole de pêche révisé avec la république islamique de **Mauritanie** et atteindre un accord politique pour modifier les **possibilités de pêche** pour certains stocks.*

La Présidence tiendra une conférence de presse vraisemblablement au terme de la session du Conseil [+/- 19 h 30].

*Les événements publics peuvent être suivis par transmission vidéo:
<http://www.consilium.europa.eu/videostreaming>*

¹ La présente note a été élaborée sous la seule responsabilité du service de presse.

Programme de travail de la Présidence

La Présidence présentera son programme pour les six prochains mois dans le secteur agricole et de la pêche. Ce programme figure dans le document [11147/08](#).

AGRICULTURE

Bilan de santé de la Politique Agricole Commune (PAC)

Le Conseil tiendra un débat d'orientation sur le "bilan de santé" de la PAC, réformée en 2003-2004.

Ce débat sera structuré par un questionnaire proposée par la présidence, portant sur quatre aspects importants de la proposition, la modulation, les mécanismes de gestion des marchés, les quotas laitiers et la conditionnalité (*doc. [11488/08](#)*):

Les propositions de la Commission

Le 20 mai 2008, la Commission a adopté des propositions faisant suite au "bilan de santé" de la PAC, sur lequel le Conseil avait adopté des Conclusions le 17 mars.

Base juridique proposée: article 37 du traité – majorité qualifiée requise pour une décision du Conseil; la consultation du Parlement européen est obligatoire.

Les propositions de la Commission proposent plusieurs adaptations du régime actuel, telles que :

- la **suppression** de la **jachère obligatoire**, afin de permettre l'utilisation optimale de toutes les terres agricoles et de répondre à l'augmentation de la demande ;
- le **relèvement progressif des quotas laitiers** en cinq augmentations annuelles de 1 %, de 2009 à 2013, jusqu'à leur suppression programmée pour avril 2015. Un rapport prévoit toutefois une évaluation de la situation avant fin juin 2011 ;
- l'**augmentation** du taux de **modulation** obligatoire ;
- la **poursuite** du **découplage** des aides engagé lors de la réforme de la PAC. Le découplage des paiements directs aux agriculteurs rend indépendant le niveau d'aide et le niveau de production. Le maintien de certains paiements couplés, c'est-à-dire liés à la production, a cependant été choisi par plusieurs Etats Membres. La Commission propose de poursuivre le découplage sauf pour la prime à la vache allaitante et les primes aux ovins et aux caprins ;
- la **possibilité** pour les Etats membres qui le souhaitent de passer d'un modèle "**historique**" vers des modèles **régionaux**. Dans les Etats membres ayant opté pour ce modèle, le montant des aides actuelles est calculé sur la base du soutien alloué au cours d'une période de référence. Au contraire, dans d'autres Etats membres, le soutien est déterminé sur une base régionale, par hectare ;
- la **prolongation** du Régime de Paiement Unique à la Surface (**RPUS**). Dix des douze Etats membres ayant adhéré à l'Union depuis 2004 appliquent le Régime de Paiement Unique à la Surface (RPUS), qui devrait s'achever en 2010. La Commission, à la demande des Etats Membres concernés, propose de le prolonger jusqu'en 2013 ;

- la **simplification** des règles de **conditionnalité** (ou de "conformité croisée"). L'octroi d'une aide aux agriculteurs est subordonné au respect strict de certaines législations spécifiques et/ou normes dans les domaines de l'environnement, de la santé et du bien-être animal et de la qualité des aliments. Il s'agit d'une forme de "contrat" à travers lequel les agriculteurs fournissent des services à la société qui vont au-delà de la simple production de biens agricoles. La Commission propose de simplifier certaines règles et d'en introduire d'autres destinées à préserver les bénéfices environnementaux générés par la jachère ou à améliorer la gestion de l'eau.

Fruits et légumes dans les écoles

La Commission présentera au Conseil une proposition visant à permettre le cofinancement de programmes de distribution gratuite de fruits et légumes à l'école.

Lors de la réforme de l'organisation commune des marchés des fruits et légumes¹, cette possibilité avait été évoquée, faisant écho aux préoccupations de santé publique concernant l'épidémie d'obésité chez les enfants. La proposition de la Commission prévoit un budget de 90 millions d'euros par an.

Une telle distribution, outre son intérêt nutritionnel, permettrait de mieux faire connaître la Politique Agricole auprès des 6-10 ans.

Organisme génétiquement modifié - soja

Le Conseil sera invité à adopter ou à rejeter, à la majorité qualifiée, une proposition de décision concernant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié (A2704-12 (ACS-GM ØØ5-3)) en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil ([8996/08](#))

En l'absence de majorité qualifiée, en faveur ou contraire à la proposition, la décision reviendra à la Commission.

Le 1er juillet 2005, Bayer CropScience AG a soumis à l'autorité compétente des Pays-Bas, conformément aux articles 5 et 17 du règlement (CE) n° 1829/2003, une demande de mise sur le marché de denrées alimentaires, d'ingrédients alimentaires et d'aliments pour animaux contenant du soja A2704-12, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci.

L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), consultée, a rendu son avis le 10 août 2007.

Le 12 février 2008, la Commission a consulté le comité de réglementation compétent qui n'a pas été en mesure d'émettre un avis.

Par conséquent, le 29 avril 2008, la Commission a présenté une proposition au Conseil, qui doit statuer à la majorité qualifiée dans un délai de trois mois à compter de cette date (avant le 29 juillet 2008).

¹ Règlement (CE) n° 1182/2007 du Conseil du 26 septembre 2007 établissant des règles spécifiques pour le secteur des fruits et légumes (*JO L 273 du 17.10.2007, p. 1*)

Organisme génétiquement modifié - coton

Le Conseil sera invité à adopter ou à rejeter, à la majorité qualifiée, une proposition de décision concernant la mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié LLCotton25 (ACS-GH ØØ1-3) en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil ([9070/08](#)).

En l'absence de majorité qualifiée, en faveur ou contraire à la proposition, la décision reviendra à la Commission.

Le 3 mars 2005, Bayer CropScience AG a soumis à l'autorité compétente des Pays-Bas, conformément aux articles 5 et 17 du règlement (CE) n° 1829/2003, une demande de mise sur le marché de denrées alimentaires, d'ingrédients alimentaires et d'aliments pour animaux contenant le coton LLCotton25, consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci.

L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), consultée, a rendu son avis le 16 avril 2007.

Le 12 février 2008, la Commission a consulté le comité de réglementation compétent qui n'a pas été en mesure d'émettre un avis.

Par conséquent, le 30 avril 2008, la Commission a présenté une proposition au Conseil, qui doit statuer à la majorité qualifiée dans un délai de trois mois à compter de cette date (avant le 30 juillet 2008).

PÊCHE

Révision des possibilités de pêche pour certains stocks - année 2008

Le Conseil examinera une proposition de règlement révisant les possibilités de pêche de certains stocks pour l'année 2008 ([11107/08](#)).

Le règlement vise notamment à préciser certaines zones de pêche figurant dans le règlement régissant les stocks d'eau profonde² et à corriger certaines restrictions des zones de pêche et notes de bas de page figurant dans le règlement de base "TACs et Quotas"³.

Le règlement transpose en outre dans la législation communautaire les termes de plusieurs accords conclus entre la fin 2007 et le printemps 2008, entre la Communauté européenne et l'Islande, entre la Communauté, les îles Féroé, le Groenland, l'Islande, la Norvège et la Fédération de Russie, en ce qui concerne la gestion du sébaste dans la mer d'Irminger et dans les eaux adjacentes de la zone relevant de la convention CPANE en 2008⁴.

² règlement (CE) n° 2015/2006 du Conseil² établi, pour 2007 et 2008, les possibilités de pêche pour les navires de la Communauté en ce qui concerne certains stocks de poissons d'eau profonde

³ Règlement (CE) n° 40/2008.

⁴ Étant donné que l'accord concerné s'applique à toute l'année 2008, il importe que la mise en œuvre de cet accord s'applique avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2008.

Le règlement introduit par ailleurs la possibilité pour la Communauté de procéder à des essais sur les mesures techniques applicables aux engins remorqués afin de ramener la proportion, des rejets de cabillaud à un maximum de 10 % (nombre de captures). Le règlement modifie enfin le TAC de cabillaud en Mer celtique.

Mesures envisagées pour faire face à la crise économique du secteur de la pêche : Promotion temporaire de la restructuration des flottes de pêche européennes

Le Conseil se verra présenter par la Commission une communication sur les mesures envisagées pour faciliter l'adaptation du secteur de la pêche aux conséquences économiques du prix élevé du gazole.

L'une de ces mesures consiste en une proposition de règlement du Conseil instituant une action temporaire spécifique visant la promotion de la restructuration des flottes de pêche européennes affectées par la crise économique, sur lequel le Conseil tiendra un débat d'orientation. Si les conditions sont réunies, le Conseil s'efforcera de parvenir à un accord politique sur ce règlement.

Accord de partenariat avec la Mauritanie

Le Conseil devrait adopter un règlement concernant la conclusion du protocole renégocié fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie (doc. [9690/08](#) et doc. [9298/08](#)).

La Communauté européenne a négocié un ajustement des dispositions de ce protocole, du fait que les navires de la Communauté n'utilisaient pas pleinement les possibilités de pêche qu'il leur offrait, ce qui avait pour conséquence de remettre en question ses avantages économiques et financiers. Le 13 mars 2008, un nouveau protocole a été paraphé par la Mauritanie et la Communauté européenne pour la période allant du 1^{er} août 2008 au 31 juillet 2012.

DIVERS

a) Négociations au sein de l'OMC concernant le Programme de Doha pour le développement

Madame Fischer Boel, membre de la Commission, informera le Conseil de l'état d'avancement des négociations menées au sein de l'Organisation Mondiale du commerce (OMC) sur les questions agricoles, en amont de la session extraordinaire du Conseil (Affaires générales) convoquée à Bruxelles le 18 juillet et de la réunion ministérielle d'une trentaine de membres de l'OMC qui se tiendra à Genève le 21 juillet.

b) Synergie des politiques relatives aux forêts - Demande de la délégation roumaine.

c) TVA non recouvrable dans les investissements de développement durable - demande de la délégation hongroise, soutenue par les délégations espagnole, lituanienne et slovaque.

La Hongrie rappellera la déclaration suivante, soutenue par d'autres délégations, inscrite au procès verbal du Conseil lors de l'adoption du Règlement (CE) n°1698/2005, et notamment de son article 71, paragraphe 3, a) concernant les conditions d'éligibilité de la TVA non récupérable au cofinancement par le Feader.

"Déclaration de la Hongrie, de la Pologne, de la République tchèque et de la Lituanie, soutenue par la Slovaquie

La Hongrie, la Pologne, la République tchèque et la Lituanie appuient tous les efforts visant à faire avancer les propositions législatives qui sous-tendent le cadre financier. À cet égard, elles se félicitent de l'adoption du règlement concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural. Toutefois, les dispositions de ce règlement qui régissent l'éligibilité de la TVA non récupérable ne doivent pas être considérées comme une référence pour les autres propositions législatives pertinentes. La Hongrie, la Pologne, la République tchèque et la Lituanie réaffirment la position qu'elles avaient adoptée lors du Conseil européen de juin, à savoir que les règles relatives à la TVA non récupérable devraient être identiques à celles qui s'appliquent aux fonds structurels et au fond de cohésion pour la période de programmation 2000-2006."

⁵ Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader). (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1)